BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale

Instruction n° 41000 du 6 mai 2019 relative aux modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale

NOR: INTJ1914439J

Références:

Code de la défense:

Décret nº 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* nº 216 du 16 septembre 2008, texte 35 – CLASS.: 91.08);

Décret nº 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (*JO* nº 216 du 16 septembre 2008, texte 43 – CLASS.: 24.02);

Arrêté du 4 août 2010 pris pour l'application dans la gendarmerie nationale des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 195 du 24 août 2010, texte 7 – CLASS.: 91.08);

Arrêté du 17 novembre 2010 fixant les conditions requises pour l'attribution des brevets prévus à l'article 7 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (*JO* n° 84 du 23 novembre 2010, texte 12 – CLASS.: 91.08);

Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (*JO* n° 15 du 18 janvier 2013, texte 15: CLASS.: 92.05);

Arrêté du 12 septembre 2016 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie.

Texte abrogé:

Instruction n° 56000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOCSTAGN du 25 juin 2013.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités d'admission dans le corps des sous-officiers de carrière (SOC) des sous-officiers servant sous contrat au titre d'une spécialité du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (CSTAGN).

1. Conditions statutaires

Les sous-officiers servant sous-contrat, candidats à l'admission dans le corps des SOC, doivent réunir les conditions suivantes au 31 décembre de l'année d'établissement de la demande:

- avoir accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs dont deux ans dans un grade de sous-officier;
- être titulaire du brevet élémentaire de spécialiste tel qu'il existe depuis 2006 ou son équivalent pour les années antérieures.

2. Constitution des dossiers

Les sous-officiers adressent leur demande par la voie hiérarchique au commandant d'une région ou d'une formation administrative dans les conditions suivantes:

2.1. Composition du dossier

Le dossier de candidature à l'admission dans le corps des SOC comprend:

- la demande de l'intéressé, établie via le portail Agorha et revêtue des avis hiérarchiques. Les personnels ne bénéficiant pas d'accès au portail établissent leur demande sur l'imprimé 651-0-032 (édition 9 Agorha), qu'ils se font remettre par leur gestionnaire;
- le certificat médico-administratif d'aptitude (CMAA), lequel doit mentionner que le militaire présente bien les conditions d'aptitude exigées par les dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2016 susvisé.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

2.2. Modification de la situation des candidats

Tout changement affectant la situation médicale, statutaire, professionnelle ou personnelle des candidats après la transmission de leur candidature et survenant avant la diffusion des listes d'admission doit être porté à la connaissance du BPSOCSTAGN dans les meilleurs délais.

3. Instruction des demandes et décisions

Les dossiers établis conformément aux dispositions du 2.1 sont transmis au BPSOCSTAGN, selon le calendrier fixé par la circulaire annuelle.

3.1. Réunion du conseil

L'ensemble des candidatures est présenté au conseil prévu à l'article 12 du décret en deuxième référence et dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des armées. Il les étudie et émet un avis.

3.2. Décisions

Le ministre de l'intérieur (par délégation: le DPMGN) décide, sur proposition du conseil cité *supra*, d'admettre, de rejeter ou d'ajourner les candidatures présentées. Ces décisions sont insérées au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

3.3. Divers

Les sous-officiers admis dans le corps des SOC conservent leur grade, leur ancienneté de grade et, s'il y a lieu, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement. Ils sont maintenus dans la spécialité à laquelle ils appartenaient en tant que sous-officiers engagés.

Fait le 6 mai 2019.

Pour le ministre et par délégation : Le général de division, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale, A. De Oliveira